



A.G.A-PL.FRANCE

NOTE D'INFORMATION concernant la déclaration n° 2042 C-PRO

Madame, Monsieur,

Suite à l'examen de vos documents fiscaux concernant les revenus professionnels 2021, vous trouverez sous ce pli un exemplaire de votre *déclaration n° 2035* pour laquelle nous avons procédé à l'examen conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble de ces documents a d'ores et déjà été télétransmis auprès du Service des Impôts des Entreprises dont vous dépendez. Concernant les reports sur votre *déclaration 2042 C-PRO*, vous trouverez ci-après les différentes rubriques susceptibles d'être complétées par vos soins.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente notice vous est adressée à titre d'information et ne se substitue pas à la documentation officielle publiée par l'administration fiscale. La notice de la déclaration n° 2042 C PRO rédigée par l'administration fiscale est également disponible sur notre site internet.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, la déclaration d'ensemble des revenus de l'année civile reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus, charges, réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2021. Elle permet également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source ainsi que le montant de vos acomptes qui seront modifiés à la hausse ou à la baisse à partir du mois de septembre 2022.

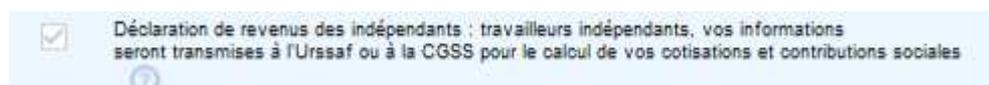
PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

DÉCLARATION FUSIONNÉE FISCALE ET SOCIALE

- Si vous êtes affilié au régime général des travailleurs indépendants : depuis l'année passée et l'imposition des revenus 2020, la déclaration sociale des indépendants (DSI) est supprimée.

Les revenus servant de base au calcul des cotisations sociales personnelles sont à renseigner directement sur un nouveau volet spécifique de la déclaration 2042 C PRO qui s'affichera automatiquement lors de votre connexion sur votre espace impots.gouv.fr.

L'administration fiscale communiquera ainsi à l'URSSAF les éléments essentiels qui permettront de calculer l'assiette sociale.



- ATTENTION :

Si vous êtes un praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAM-C) ou un artiste-auteur (MDA/AGESSA), vous n'êtes pas concerné par ce nouveau dispositif et restez soumis aux mêmes modalités déclaratives. Vous devez ainsi toujours déposer votre déclaration d'ensemble de revenus (formulaires 2042 et 2042 C PRO) ainsi que votre déclaration sociale PAM-C.

La fusion de ces déclarations fiscale et sociale des PAM-C doit intervenir à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Ne sont pas non plus concernés par cette réforme, les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité en 2021 ou en 2022. Ceux-ci recevront de leur Urssaf, à l'issue de leur cessation d'activité, un imprimé spécifique pour déclarer leurs revenus.

Compte tenu de la spécificité de ce nouveau dispositif, nous vous conseillons de vous reporter à la notice 2041-DRI et la présentation « La déclaration de revenus des indépendants avant/après » établie par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et également disponibles dans l'espace Adhérent de notre site internet : <http://www.aga-pl-france.fr>.

Précision importante : un tableau d'équivalence entre les anciennes rubriques de la DSI et celle de la déclaration unifiée fiscale et sociale est disponible sur le site impots.gouv.fr ainsi que dans notre espace Adhérents sur notre site internet.

✓ **A NOTER:**

La déclaration des revenus des indépendants est obligatoire pour les personnes concernées, même si leurs revenus sont déficitaires ou nuls, si elles sont non imposables ou encore éligibles à une exonération totale ou partielle de contributions sociales. L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

► **Votre bénéfice (Ligne 5QC / 5SC) ou déficit (Ligne 5QE / 5SE) si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**

Régime de la déclaration contrôlée	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus exonérés régimes zonés												
article 1417, IV b du code général des impôts.....	SQB		SQH		SRB		SRH		SSB		SSH	
Revenus imposables cas général.....	SQC		SQI		SRC		SRI		SSC		SSI	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	SXP		SXQ		SYP		SYQ		SZP		SZQ	
- dont moins-values à court terme.....	SXH		SXI		SYH		SYL		SZH		SZL	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182B du code général des impôts.....	SXJ		SXK		SYJ		SYK		SZJ		SZK	
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %.....	SQA				SRA				SSA			
Déficits y compris inventeurs non professionnels.....	5QE		5QK		5RE		5RK		5SE		5SK	
Plus-values nettes à long terme.....	5QD				5RD				5SD			
Jeunes créateurs: abattement de 50 %.....	5QI				5RI				5SI			
Agents généraux d'assurances: indemnités de cessation d'activité.....	SQM				SRM							

- Pour les adhérents **qui exercent leur activité en entreprise individuelle** : reporter le résultat déterminé **ligne 46 ou 47 de la déclaration n° 2035 B**.
- Pour les adhérents en **société d'exercice** : mentionner le résultat déterminé page 2 « 2035 suite », tableau III, colonne « *montant net* ».
- Pour ceux d'entre vous qui perçoivent des revenus d'une société adhérente à une AGA (SISA, SCP...), n'oubliez pas d'ajouter à votre résultat professionnel la quote-part de revenu (bénéfice ou déficit) vous revenant directement sur la 2042 C PRO. Ce montant n'a pas à figurer dans votre déclaration 2035.
- Pour ceux dont la société n'est pas adhérente, indiquez votre quote-part de résultat (bénéfice ou déficit) selon que vous êtes déclarant 1 ou 2, colonne « *sans* ». Ce montant sera en effet majoré de 15 % en raison de l'absence d'adhésion de la société.
- Si vous avez réalisé sur cet exercice une plus-value à long terme **imposable**, vous devez la reporter dans les cases 5 QD à 5SD, car elle fait l'objet d'une taxation nette à un taux particulier de 12,8 % (voir cadre 2 de la 2035). Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sont également dus et seront appelés par l'administration fiscale au moment de votre déclaration de revenus.
- Pour les adhérents bénéficiant d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu (zone de revitalisation rurale, zone franche urbaine...), le bénéfice, même s'il est exonéré, devra être reporté dans la rubrique 5 QB ou 5 RB.

► **Prélèvement à la source**

Comme l'année passée, et depuis 2019, le prélèvement à la source exclut pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu le montant de certains produits, plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable.

Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° **2042 C PRO** :

- sur les lignes **5 XP** à **5 ZP** concernant les plus-values, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif ;
- sur les lignes **5 XH** à **5 ZH** concernant les moins-values.



► **Réduction d'impôt pour frais de comptabilité (7FF)**

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé..... 7FF

En tant qu'adhérent de l'A.G.A-PL.FRANCE, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de votre comptabilité et votre adhésion auprès de notre Association, à la double condition :

- d'avoir réalisé un montant de recettes annuelles n'excédant pas les limites du régime micro-BNC : au titre de l'année 2021, vous devez avoir déclaré un montant de recettes inférieur à 72 600 € ;
- et d'être imposé sur option au régime de la déclaration contrôlée. L'option se matérialisant par le dépôt de la liasse n° 2035 au mois de mai 2022.

Le montant de la réduction d'impôt est égal aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'A.G.A-PL.France, dans la limite de 915 € et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

NB : en choisissant de bénéficier cette réduction d'impôt, les frais doivent être réintégrés extra-comptablement sur la déclaration 2035 B, ligne 36 «*Divers à réintégrer*».

► **Crédit ou réduction d'impôt**

Dans le cadre des mesures de simplification, l'administration fiscale a mis en place le *formulaire 2069-RCI-SD* sur lequel les professions libérales doivent reporter les crédits et réductions d'impôt au titre des dépenses engagées au cours de l'année civile 2021.

Celui-ci **récapitule** les formulaires liés notamment aux :

- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants ;
- réduction d'impôt Mécénat ;
- crédit d'impôt « métiers d'art » ;
- crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (nouveau) (*dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et affectés à l'exercice de leur activité libérale*) ;
- dépôt obligatoire d'une déclaration spéciale : crédit d'impôt famille : 2079 – FA.

L'A.G.A-PL.FRANCE, **à condition que les informations nécessaires aient été apportées par vos soins**, a d'ores et déjà établi et télétransmis ce document à votre S.I.E., à l'appui de votre déclaration professionnelle 2035.



Vous devez être en mesure de fournir tout renseignement, calcul et justificatif en cas de demande de l'Administration Fiscale.

Les formulaires déclaratifs correspondants doivent toujours être complétés et conservés dans vos archives.

Les montants de ces crédits et réductions d'impôts sont également à reporter sur la déclaration n° **2042 C PRO** aux endroits prévus à cet effet.

L'ensemble des conditions et informations de ces crédits et réductions d'impôts sont précisées et détaillées sur notre site internet, rubrique « *Espace Adhérents* », « *Ma déclaration de résultats 2035* », « *crédits et réductions d'impôt* ».

► Plus-values exonérées

Les plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu, soumises à la CSG/CRDS au taux de 9,7 % avec en plus les cotisations sociales TNS, doivent être :

- soit déclarées sur la déclaration 2042 C PRO (bloc DRI, rubrique sociale),
- soit être reportées sur la déclaration sociale PAMC pour ceux qui sont concernés.

Rappel : la Déclaration Sociale des Indépendants a été supprimée à compter de l'année passée.

Pour remplir correctement ces différentes rubriques sociales, nous vous conseillons de vous servir du tableau des équivalences publié par l'administration fiscale et disponible sur notre site internet. Il indique et précise les différentes cases à compléter.

Les plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu, dans le cadre d'un départ à la retraite (dispositif prévu à l'article 151 septies A du Code Général des Impôts) doivent être reportées dans la case 5HG ou 5IG, afin d'être assujetties aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ... 5HG 5IG

Les autres plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu, qui ne sont pas issues d'un départ à la retraite, sont quant à elles exonérées de prélèvements sociaux. Elles n'ont pas à figurer à part sur la déclaration 2042 C PRO.

Important : la plus-value exonérée, au titre des *articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B ou 238 quinquies du CGI*, n'a pas à figurer à un autre endroit sur la 2042 ou 2042 C PRO. Elle ne doit pas être mentionnée aux lignes « *revenus nets exonérés* » de la 2042 C PRO (à savoir les lignes 5 QB à 5 SB).

En effet, si la plus-value était mentionnée sur ces lignes, elle serait prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et risquerait de déclencher la contribution sur les hauts revenus, ou bien le paiement partiel de la taxe d'habitation, à tort.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.

Pour l'A.G.A-PL.FRANCE
La Direction de l'Association